

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1302499

SOCIETE LOCATEL FRANCE

Mme Gaillard
Juge des référés

Ordonnance du 4 octobre 2013

PCJA : 39-08-015-01

Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2013, présentée pour la SOCIETE LOCATEL FRANCE, dont le siège est 1 rue du 1er Mai Immeuble Axe Seine à Nanterre (92000), par la selarl Bardon et de Fay, représenté par Me Bardon ; la SOCIETE LOCATEL FRANCE demande que le juge des référés précontractuels :

- Annule l'intégralité de la procédure de passation de la délégation de service public de prestation de mise à disposition des patients du CHU-hôpitaux de Rouen d'abonnements de télévision, de téléphone, d'accès internet et de services associés ;
- Enjoigne au centre hospitalier universitaire de Rouen de relancer une procédure formalisée dans le respect du code des marchés publics ;
- Condamne le centre hospitalier universitaire de Rouen à lui verser une somme de 6000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le contrat en cause n'est pas une délégation de service public mais un marché public, comme l'a jugé, sur le principe, le tribunal des conflits en 2007 dans l'affaire société CODIAM ; que d'ailleurs, le contrat répond aux trois critères prévus à l'article 1^{er} du code des marchés publics, notamment car la mise à disposition de téléphones, télévisions, matériels informatique est bien une prestation de fourniture de services passée pour les besoins du CHU et que les prestations fournies sont rémunérées par la location du matériel, ce qui constitue une forme d'onérosité justifiant la qualification de marché public ; que la délégation de service public en litige devra donc être requalifiée en marché public ;
- que le montant estimé du besoin dépasse largement 200.000 euros HT ; que le marché relève de l'article 29 du code des marchés publics par son objet ; que ce marché aurait dû être passé selon une procédure d'appel d'offres ;

- que le choix illégal de la procédure de délégation de service public la lèse pour trois raisons ; qu'en premier lieu, il a conduit le CHU à entamer des négociations ; qu'en deuxième lieu, le CHU a utilisé une proposition de son offre pour l'imposer aux autres candidats ; qu'en troisième lieu, le CHU a violé le principe d'intangibilité des offres en permettant au candidat sortant et pressenti de faire évoluer son offre pour qu'il propose la technologie ARUBA ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2013, présenté pour le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen par la Selas CITYLEX AVOCATS, représentée par Me Sauzin; le CHU de Rouen demande que le juge des référés :

- à titre principal, se déclare incompétent pour connaître d'un contrat de droit privé et rejette comme irrecevable la requête formée par la SOCIETE LOCATEL sur le fondement de l'article L 551-1 du code de justice administrative ;
- à titre subsidiaire, rejette la requête au fond ;
- mette à la charge de la SOCIETE LOCATEL la somme de 1800 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens ;

L'établissement soutient :

- que le contrat litigieux a bien un objet inhérent à la mission de service public du CHU ; qu'il porte bien sur une activité d'intérêt général et que le CHU exerce un contrôle sur le délégataire ; que le Conseil d'Etat reconnaît que le service public hospitalier comprend non seulement la dispensation de soins mais aussi l'aménagement des conditions du séjour des malades ; que l'aménagement des conditions de séjour des patients est une activité d'intérêt général mentionnée à l'article L1112-2 du code de la santé publique et par la charte du malade hospitalisé ; que les conditions d'accueil des patients sont une modalité de l'exécution du service public hospitalier ; que l'aménagement des conditions de séjour des patients remplit aussi la mission de lutte contre l'exclusion sociale définie à l'article L6112-1 du code de la santé publique ;
- que le contrat litigieux répond au critère légal du risque d'exploitation ;
- que le contrat litigieux n'est pas un marché public par détermination de la loi puisqu'il a été soumis à une autre procédure, celle des délégations de service public ; que, d'ailleurs, si le Tribunal devait estimer qu'il s'agit d'un marché public, il ne pourrait que se déclarer incompétent au regard de la jurisprudence du tribunal des conflits du 21 mai 2007 ;
- que, même si le juge des référés requalifierait le contrat en litige en marché public, il est constant que la procédure de délégation de service public est aussi formalisée qu'une procédure d'appel d'offres ; que, dès lors, le seul fait de n'avoir pas mis en œuvre une procédure d'appel d'offres n'est pas susceptible d'avoir lésé la société requérante ;
- que la société requérante ne démontre pas avoir proposé la technologie ARUBA ; qu'elle ne démontre pas non plus que la société attributaire n'aurait pas elle-même proposé la technologie ARUBA ; que la demande de précision évoquée ne saurait être analysée comme une modification du CCTP ; qu'il n'y a donc aucun lien de causalité entre le recours à la négociation et le choix de l'offre de l'attributaire ; qu'en tout état de cause, la négociation n'a eu aucun effet sur la décision finale car l'offre de l'attributaire ne fait pas usage de la technologie ARUBA ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté pour la SOCIETE TELECOM SERVICE, dont le siège est 35 rue de Fontarabie à Paris (75020), par le cabinet Palmier et associés, représenté par Me Frolich ; la SOCIETE TELECOM SERVICE demande au juge des référés de rejeter la requête de la SOCIETE LOCATEL et de la condamner à lui verser 6000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- à titre liminaire, que le juge des référés n'a pas le pouvoir d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de lancer une consultation sous quelque forme que ce soit ;
- que la délégation de la gestion d'un service public suppose une activité d'intérêt général, le transfert de la maîtrise de l'organisation et de la gestion de cette activité au délégataire, sous le contrôle de la personne publique, une rémunération liée à l'exploitation du service ;
- que, selon les articles L 6111-1 et L 1112-2 du code de la santé publique, l'hébergement et la prise en charge des patients constituent des missions de service public des établissements de santé ; que, dès lors, ils peuvent prendre en charge des services ayant pour objet d'améliorer les conditions d'hébergement, d'accueil et de séjour des patients ; que de tels services constituent des missions de service public ; que l'arrêt CODIAM du tribunal des conflits a tranché une question de pure compétence mais ne s'est pas prononcé sur la qualification juridique d'un contrat ;
- qu'en l'espèce, les prestations liées à l'aménagement des conditions d'accueil des usagers constituent clairement une mission d'intérêt général relevant de la compétence du CHU de Rouen, que le délégataire est responsable du matériel installé, des programmes diffusés, de la facturation des usagers, que le CHU est à l'origine de la dévolution de ces prestations, qu'il impose des obligations au titulaire et exerce un contrôle sur sa gestion ; qu'en application des principes dégagés par le Conseil d'Etat dans l'arrêt APREI, la mission confiée au titulaire constitue donc bien une mission de service public ; que, le délégataire supportant le risque d'exploitation du service, la convention litigieuse constitue donc bien une délégation de service public ;
- que, si l'on suit la position dégagée par le tribunal des conflits dans la décision CODIAM rendue postérieurement à la loi MURCEF, le contrat ne peut être un marché public ;
- que la procédure de négociation a été régulière ; qu'en effet, en invitant les candidats à proposer, dans leur offre, le recours à du matériel ARUBA, le CHU de Rouen a apporté une adaptation limitée et justifiée par l'intérêt du service, dès lors que certains sites étaient déjà équipés de matériels ARUBA ;
- que la SOCIETE LOCATEL ne démontre pas en quoi le recours à la négociation l'a lésée ; que la négociation était annoncée dans le règlement de la consultation, a été menée dans des conditions de parfaite égalité entre les candidats qui ont tous pu optimiser leur offre ; qu'à considérer même que le CHU ait pu faire évoluer son besoin en cours de négociation, une telle évolution n'a pas lésé LOCATEL qui a été en mesure de remettre une offre jugée régulière, qui a été examinée et classée 2^e sur 3 ; qu'enfin le simple constat de la violation de l'intangibilité des offres n'est pas susceptible de léser les intérêts de la SOCIETE LOCATEL ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} octobre 2013, présenté pour la SOCIETE LOCATEL, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ; elle ajoute :

- que la juridiction administrative est compétente ; que son incompétence ne saurait être déduite de la jurisprudence CODIAM du tribunal des conflits rendue à propos d'un

contrat qui avait été passé antérieurement à la loi MURCEF ; qu'en tout état de cause, le projet de contrat en litige prévoit la possibilité d'une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, soit une clause exorbitante du droit commun ;

- que la dispensation de prestations de téléphonie et de télévision n'est pas une mission de service public ; que les missions du service public hospitalier figurent de manière limitative à l'article L 6112-1 du code de la santé publique, les établissements de santé étant gouvernés par le principe de spécialité ; que la lecture de la charte du patient hospitalisé vise la qualité des soins, leur continuité, la prise en charge de la douleur ou des personnes démunies ; que la fourniture de prestations de téléphonie et de télévision ne participe pas aux soins ;
- que la qualification de marché public ne pourra qu'être reconnue car certaines prestations du contrat litigieux sont directement passées pour les besoins du CHU ;
- que le caractère opérant d'un moyen en référé précontractuel est reconnu dès lors que le caractère vraisemblable de la lésion est établi ; qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute que l'offre produite par la SOCIETE TELECOM SERVICE le 9 juillet 2013, qui n'est pas l'offre initiale, a été faite pour se conformer aux nouvelles prescriptions énoncées par le CHU le 27 juin 2013 ; que le recours à la négociation a donc permis une modification des offres, complètement différente de la demande de précision prévue au code des marchés publics qui interdit toute modification de l'offre ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Gaillard, vice-présidente, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à l'audience publique :

- la Selarl Bardon et de Faÿ, avocat de la SOCIETE LOCATEL FRANCE;
- le centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- le cabinet Palmier et associés, avocat de la SOCIETE TELECOM SERVICE ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 2 octobre 2013 à 10 heures , prononcé son rapport et entendu :

- les observations de Me Wally-Issop pour la SOCIETE LOCATEL, qui reprend les termes de ses écritures ;
- les observations de Me Adeline-Delvolvé, pour le centre hospitalier universitaire de Rouen, qui reprend les termes de ses écritures et ajoute, en réponse aux dernières écritures de la SOCIETE LOCATEL, que le contrat ne contient aucune clause exorbitante du droit commun;

- les observations de Me d'Alboy, pour la SOCIETE TELECOM SERVICE, qui reprend les termes de ses écritures et ajoute, en réponse aux dernières écritures de la SOCIETE LOCATEL, que si les prestations en cause ne relèvent pas de la spécialité de l'hôpital, alors tout contrat quelle que soit la forme dans laquelle il est passé est illégal ;
- les nouvelles observations de Me de Bardon, pour la SOCIETE LOCATEL, de Me Adeline-Delvolvé et de Me d'Alboy ;
- les ultimes observations de Me de Bardon, auxquelles Me Adeline-Delvolvé et Me d'Alboy n'ont pas souhaité répondre ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction à 10 heures 50 ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen a lancé un avis d'appel public à la concurrence en vue de passer un contrat de délégation de service public portant sur des prestations de mise à disposition des patients d'abonnements de télévision, de téléphone, d'accès à internet ; que trois candidats ont été admis à présenter une offre dont la SOCIETE LOCATEL et la SOCIETE TELECOM SERVICE ; que, conformément au règlement de la consultation, ces candidats devaient présenter une offre initiale, au vu de laquelle le CHU devait conduire des négociations, avant que les candidats ne remettent leur offre définitive, permettant la sélection de celle apparaissant à l'établissement comme la plus avantageuse économiquement ; que la SOCIETE LOCATEL a été informée, par courrier du 3 septembre 2013, que son offre n'avait pas été retenue et que celle de la SOCIETE TELECOM SERVICE l'avait été ;

Sur la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige :

2. Considérant que le CHU de Rouen a notamment prévu, à l'article 19 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), qu'il pourrait résilier unilatéralement le contrat même en dehors de toute faute de son cocontractant ; qu'il résulte également des articles 14.1 et 14.2 du CCAP que le CHU exercera un contrôle sur la qualité du service rendu aux usagers par son cocontractant, par la production par celui-ci, d'une part, d'un rapport qualitatif permettant d'appréhender la satisfaction des usagers, d'autre part, d'un journal de marche sur lequel seront consignées au jour le jour toutes les informations importantes concernant le service pris en charge ; qu'en raison de la présence de ces clauses exorbitantes du droit commun, le contrat à conclure a le caractère d'un contrat administratif ; que la juridiction administrative est donc compétente pour connaître du présent litige ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 551-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; qu'aux termes de l'article L 551-2 du même code : « *I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre*

l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service » ; qu'aux termes de l'article L 6111-1 du code de la santé publique : « Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif assurent, dans les conditions prévues par le présent code, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes./ Ils délivrent les soins avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile » ; qu'aux termes de l'article L6112-1 du même code : « Les établissements de santé peuvent être appelés à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des missions de service public suivantes : 1° La permanence des soins ; 2° La prise en charge des soins palliatifs ; 3° L'enseignement universitaire et post-universitaire ; 4° La recherche ; 5° Le développement professionnel continu des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ; 6° La formation initiale et le développement professionnel continu des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ; 7° Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ; 8° L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ; 9° La lutte contre l'exclusion sociale (...); 10° Les actions de santé publique ; 11° La prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques (...); 12° Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier (...); 13° Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; 14° Les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté » ; qu'enfin, l'article L 1112-2 du même code dispose que : « La qualité de la prise en charge des patients est un objectif essentiel pour tout établissement de santé. Celui-ci doit procéder à une évaluation régulière de leur satisfaction, portant notamment sur les conditions d'accueil et de séjour » ;

5. Considérant que le contrat dont la passation fait l'objet du litige prévoit de confier au cocontractant des « prestations de mise à disposition des patients du CHU- hôpitaux de Rouen d'abonnements de télévision, de téléphone, d'accès internet et de services associés (gestion d'accueil physique et de solution d'accueil interactive, gestion du standard patient, location de PC, tablettes tactiles) » moyennant le versement, pour la plupart de ces services, d'une redevance acquittée par l'utilisateur ; que la fourniture à titre onéreux de telles prestations à l'ensemble des personnes hospitalisées ne peut être analysée comme une action de lutte contre l'exclusion sociale et ne constitue pas une autre des missions de service public, énumérées par l'article L 6112-2 du code de la santé publique, dont les établissements de santé ont la responsabilité ; que ni le CCAP, ni le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du contrat à conclure n'imposent au prestataire de participer à l'une des missions de service public des établissements de santé, y compris les soins avec hébergement ; que le CHU de Rouen ne pouvait, par suite, utiliser la procédure de la délégation de service public pour confier la dispensation de ces prestations à un tiers ; que la circonstance que la mise à disposition de telles prestations contribuerait à la qualité de la prise en charge des patients, objectif fixé par l'article L 1112-2 du code précité, ne remet pas en cause l'analyse qui précède, mais permet seulement de faire regarder la fourniture desdites prestations comme permettant à l'établissement de disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics : « *.-Les dispositions du présent code s'appliquent aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi définis : Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. (...) Les marchés publics de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services* » ; qu'aux termes de l'article 26 du même code : « *I.-Les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés et accords-cadres selon les procédures formalisées suivantes : 1° Appel d'offres ouvert ou restreint ; 2° Procédures négociées, dans les cas prévus par l'article 35 ; 3° Dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article 36 ; 4° Concours, défini par l'article 38 ; 5° Système d'acquisition dynamique, défini par l'article 78. II.-Les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants : (...) 2° 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, des établissements publics de santé et des établissements du service de santé des armées* » ; que l'article 29 du code dispose que : « *Sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux règles prévues par le présent titre les marchés publics et les accords-cadres ayant pour objet les services énumérés ci-dessous : (...) 5. Services de communications électroniques ; (...) 7. Services informatiques et services connexes* » ; qu'enfin, selon l'article 30 : « *I.-Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28* » ;

7. Considérant, d'une part, que le contrat dont la passation est en litige est destiné à être conclu entre le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur mentionné à l'article 2 du code des marchés publics, et un opérateur économique ; que, dans la mesure où, comme il a été dit au point n°5, les prestations que devra fournir l'opérateur économique permettent à l'établissement de disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le contrat est conclu pour répondre aux besoins du CHU au sens des dispositions précitées de l'article 1^{er} du code des marchés publics ; que le cocontractant de l'hôpital se rémunère par la perception du montant des abonnements versés par les personnes hospitalisées, dont il reverse au CHU un pourcentage ou un forfait qu'il doit proposer dans son offre et qui constitue l'un des éléments d'appréciation du critère dit « offre financière » ; que le contrat doit donc être regardé comme conclu « à titre onéreux » au sens des dispositions précitées de l'article 1^{er} du code des marchés publics ; que, compte tenu de ce qui précède, et eu égard au contenu des prestations, le contrat dont la passation est l'objet du litige a le caractère d'un marché public de prestation de service ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que le montant estimé du besoin à couvrir est supérieur à 200.000 euros, dès lors que le contrat doit être conclu pour une durée de sept ans et qu'il ressort du cahier des clauses techniques particulières que le contrat précédent, dont il n'est ni établi ni allégué qu'il serait substantiellement différent de celui à conclure, générerait un chiffre d'affaires annuel de plus de 550.000 euros et que la SOCIETE LOCATEL, dont l'offre comportait une grille tarifaire plus intéressante que celle du candidat retenu, a évalué la valeur totale des services à un montant très largement supérieur à 200.000 euros ; qu'eu égard à la nature des prestations attendues, le marché à passer a pour objet des services de communications électroniques et des services informatiques et connexes ; que, par application combinées des articles 26,29 et 30 précités du code des marchés publics, ce marché aurait dû être passé à l'issue d'une procédure formalisée d'appel d'offres, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs ni établi ni allégué, qu'il aurait pu faire l'objet d'une autre des procédures formalisées énumérées par l'article 26 du code des marchés publics ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en utilisant la procédure de passation d'une délégation de service public au lieu de la procédure formalisée d'appel d'offres pour conclure le contrat dont la passation fait l'objet du présent litige, le CHU de Rouen a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L 551-1 du code de justice administrative, de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

11. Considérant que la procédure de passation d'une délégation de service public, même si elle comporte également des obligations de publicité et de mise en concurrence, est différente de la procédure de passation d'un appel d'offres, notamment en ce qu'elle permet une négociation avec les candidats, ce qui est exclu en cas de recours à une procédure d'appel d'offres ; qu'en l'espèce, il est constant que le CHU de Rouen a négocié avec les candidats, comme le prévoyait d'ailleurs le règlement de la consultation ; que, dans ce cadre, l'assistant à maîtrise d'ouvrage a fait savoir, dans un courrier adressé à la SOCIETE LOCATEL mais dont les termes sont généraux et ne concernent donc pas uniquement l'offre de ce candidat, que le CHU demandait désormais que le contrôleur Wifi et les bornes Wifi soient de marque ARUBA, ce qui n'était pas exigé par le CCTP mais que la société requérante avait notamment proposé dans son offre initiale ; que la société TELECOM SERVICE a intégré cette demande dans son offre datée du 10 juillet 2013, soit dans son offre définitive; qu'elle n'établit en aucun cas que son offre initiale retenait déjà la marque ARUBA ; que la négociation a donc permis de faire évoluer les offres et de rendre celle de la société TELECOM SERVICE plus conforme aux attentes actualisées du CHU ; que la société requérante est, en conséquence, susceptible d'avoir été lésée directement ou indirectement par le manquement commis par le CHU de Rouen à ses obligations de publicité et de mise en concurrence du fait du recours à une négociation ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE LOCATEL est fondée, d'une part, à demander l'annulation de l'intégralité de la procédure de passation du contrat relatif à la mise à disposition des patients du CHU de Rouen d'abonnements de télévision, de téléphone et d'accès à internet, d'autre part, à demander qu'il soit enjoint à l'établissement, s'il entend conclure le marché, de reprendre l'intégralité de la procédure de passation dans des conditions conformes au code des marchés publics ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE LOCATEL qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le CHU de Rouen et la SOCIETE TELECOM SERVICE demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHU de Rouen une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE LOCATEL et non compris dans les dépens ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article R 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique (...) ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat./Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties* » ; que la présente instance n'ayant entraîné, pour le CHU de Rouen, aucun des frais énumérés par les dispositions précitées, ses conclusions tendant à la condamnation de la SOCIETE LOCATEL aux dépens doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1er : La procédure de passation du contrat relatif à la mise à disposition des patients du CHU de Rouen d'abonnements de télévision, de téléphone et d'accès à internet est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au CHU de Rouen, s'il entend conclure le marché, de reprendre l'intégralité de la procédure de passation dans des conditions conformes au code des marchés publics.

Article 3 : Le CHU de Rouen versera à la SOCIETE LOCATEL une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du CHU de Rouen et de la SOCIETE TELECOM SERVICE tendant à la condamnation de la SOCIETE LOCATEL au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions du CHU de Rouen tendant à la condamnation de la SOCIETE LOCATEL aux dépens sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE LOCATEL, au centre hospitalier universitaire de Rouen et à la SOCIETE TELECOM SERVICE.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2013.

Le juge des référés,

Le greffier

A. GAILLARD

M. BONVOISIN